

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° SPE133

présenté par

M. Cherpion, M. Poisson, Mme Louwagie, M. Houillon, M. Aubert, M. Bonnot, M. Chrétien,
M. Fasquelle, M. Gérard, M. Gosselin, M. Heinrich, M. Huet, M. Huyghe, Mme de La Raudière,
M. Lurton, M. Saddier, M. Taugourdeau, M. Tetart, M. Vitel, M. Warsmann et M. Woerth

ARTICLE 75

Aux alinéas 3 et 4, remplacer les mots : « préfet de région » par les mots : « préfet de département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article laisse au préfet de région le soin de délimiter les nouvelles zones touristiques ou commerciales après organisation d'un dialogue territorial. Or, dans la perspective de la création des grandes régions, le préfet de région, face à des demandes éloignées, devra se retourner vers le préfet de département. Il convient donc de rester au plus près de la réalité du terrain et de confier directement cette responsabilité au préfet de département.

Par ailleurs, si le projet de loi NOTRE, actuellement en cours d'examen, prévoyait initialement de désigner la région comme chef de file en matière de tourisme, les sénateurs ont choisi, en commission, de reconnaître un statut spécifique de compétence partagée au tourisme et de supprimer le chef de filât de la région. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que le préfet de département soit en charge de la délimitation des zones.